

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10.06.2024

Procès-verbal - PROJET

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Jean-Baptiste RAMON, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 14.06.2024.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ECOLO – ENSEMBLE – ACTION – P.S. – M.C.I.

1^{er} objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°58, rue de Capelle à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter d'un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°58, rue de Capelle à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des chose, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajouté au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. - À 7780 Comines, un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°58 de la rue de Capelle (carrefour avec la Rue de la Cerisaie).

Article. 2. - Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

2^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la création d'une zone 30 km/h dans la Grand'Rue, à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à la création d'une zone 30 km/h dans la Grand'Rue, à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des chose, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajouté au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – À 7780 Comines, une zone 30 est établie dans l'axe formé par la Grand'Rue et la rue de Zandvoorde, entre la route de Flandre et la n°1A de la rue de Zandvoorde.

Article. 2. - Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a et F4b en conformité avec le plan et détails ci-joint.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

3^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage dans la rue de Capelle à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage dans la rue de Capelle à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des chose, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajouté au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7780 Comines, deux zones d'évitement trapézoïdales de 10 mètres de longueur disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres sont établies dans la rue de Capelle à la mitoyenneté des n^{os}49 et 47B.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs venant de Ten-Brielen en direction de Comines

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et par le placement des signaux B19, B21.

Art. 3. – À 7780 Comines, deux zones d'évitement trapézoïdales, disposées en chicane, d'une longueur et distantes de 20m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, sont établies à hauteur du n^o6 dans la rue de Capelle.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs quittant Comines en direction de Ten-Brielen.

Art. 4. – Ces mesures seront matérialisées via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et par le placement des signaux D1, A7, B19, et B21.

Art. 5. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 6. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 8. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 9. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

4^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation des piétons et cyclistes dans les chaussées de Ten-Brielen, rue de Capelle, Grand'Rue et rue de Zandvoorde à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à la circulation des piétons et cyclistes dans les chaussées de Ten-Brielen, rue de Capelle, Grand'Rue et rue de Zandvoorde à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des chose, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajouté au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – À 7780 Comines, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes aux endroits suivants :

- chaussée de Ten-Brielen, côté impair, entre le n°37 et la rue de Capelle, dans les deux sens ;
- rue de Capelle, côté pair, entre la chaussée de Ten-Brielen et la Grand'Rue, dans les deux sens ;
- rue de Zandvoorde, côté impair, dans les deux sens ;
- Grand'Rue, côté impair, entre la route de Flandre et la rue de Zandvoorde, dans un seul sens.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par les signaux F99a, F101a, B1 et les marques au sol appropriées et ce en conformité avec le plan ci-joint.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

5^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°115, rue de Capelle à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°115, rue de Capelle à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajoutés au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – À 7780 Comines, un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°115 dans la rue de Capelle.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordonateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

6^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage à hauteur des n°s 138 et 140 de la rue de Capelle, à 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage à hauteur des n^{os}138 et 140 de la rue de Capelle, à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des chose, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajouté au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7780 Comines, deux zones d'évitement trapézoïdales de 12 mètres de longueur disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies dans la rue de Capelle à la mitoyenneté des n^{os} 138 et 140.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs venant de Ten-Brielen en direction de Comines

Art. 2. – Ces mesures seront matérialisées via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par le placement des signaux D1, A7 B19, et B21 et réalisés en conformité avec le plan ci-joint.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordonateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

7^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un sens unique limité dans le Chemin du Moulin Soete 7780 Comines. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement d'un sens unique limité dans le Chemin du Moulin Soete 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu qu'en octobre 2023, une pétition exprimant des craintes liées à la sécurité et à la vitesse dans la rue de Capelle à 7780 Comines a été transmise aux autorités communales ;

Attendu que suite à cette plainte, des analyses de vitesses et études d'aménagement de voiries ont été réalisées ;

Attendu que les chiffres ont révélés qu'aux extrémités de la zone d'agglomération, la V85 oscillait parfois entre les 65 à 70 Km/h ; qu'au centre de l'axe, les V85 redescendaient à 60 Km/h avec un réel abaissement à 34 km/h au niveau du dispositif ralentisseur situé à proximité de l'école de Ten-Brielen ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la piste cyclable reprise sur cet axe n'est pas réglementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre l'aménagement de la Rue de Ten-Brielen et celui de la Rue de Zandvoorde ;

Attendu que les nouveaux aménagements ont pour objectif d'apaiser l'axe formé par la chaussée de Ten-Brielen, la Rue de Capelle, Grand'Rue et la rue de Zandvoorde et de répondre au mieux à besoin des riverains ;

Attendu que le projet a été présenté à la population en réunion citoyenne le 11 avril 2024 et qu'à cette occasion les riverains ont fait remonter des points d'attentions qui ont été pris en compte, à savoir : un passage piéton et un dispositif ralentisseur ont été ajoutés au projet initial et les remarques relatives aux nuisances du Chemin du Moulins ont été prises en compte par l'établissement d'un sens unique limité qui supprimera le transit depuis la RN58 vers la Rue de Capelle ;

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article. 1. – À 7780 Comines, les mesures de circulations existantes sont abrogées dans le Chemin Moulins Soete.

Art. 2. - Cette mesure sera matérialisée par la suppression des signaux relatifs à la mesure.

Art. 3. – À 7780 Comines, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis le n°28 à et vers le n°8 dans le Chemin Moulin Soete.

Art. 4. – Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1, complété par l'additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau M4.

Art. 5. – Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 6. – La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 7. – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 8. – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 9. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

8^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Houthem. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Houthem.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu que les données BeMobile indiquent une V85 entre 70 et 80 Km/h à proximité du n°80 de la Rue d'Hollebeke et dans la Chaussée d'Houthem entre le n°27 et l'entrée d'agglomération de Comines ;

Attendu qu'en 2023 un premier dispositif ralentisseur était placé Chaussée d'Houthem ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la piste cyclable de la Chaussée d'Houthem n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre Comines centre et Ypres ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite pérenniser et sécuriser les jonctions cyclables ;

Attendu que les voiries concernées sont des voiries communales.

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7781 Houthem, les limites de l'agglomération d'Houthem sont fixés comme suit :

- chaussée d'Houthem, 50 mètres avant le n°27 venant de Comines ;
- rue d'Hollebeke, à hauteur du n°80.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F1 et F3.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;

- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

9^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h dans la chaussée d'Houthem entre la nouvelle limite d'agglomération d'Houthem et le chemin du Petit Cornet à 7781 Houthem. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h dans la chaussée d'Houthem entre la nouvelle limite d'agglomération d'Houthem et le chemin du Petit Cornet à 7781 Houthem.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu que les données BeMobile indiquent une V85 entre 70 et 80 Km/h à proximité du n°80 de la Rue d'Hollebeke et dans la Chaussée d'Houthem entre le n°27 et l'entrée d'agglomération de Comines ;

Attendu qu'en 2023 un premier dispositif ralentisseur était placé Chaussée d'Houthem ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la piste cyclable de la Chaussée d'Houthem n'est pas réglementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre Comines centre et Ypres ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite pérenniser et sécuriser les jonctions cyclables ;

Attendu que les voiries concernées sont des voiries communales.

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7781 Houthem, Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h entre le chemin du Petit Cornet et l'entrée d'agglomération d'Houthem.

Art. 2. – Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C43 « 70 km/h » et C45 « 70 km/h ».

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

10^e objet : Règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage entre l'immeuble sis Chaussée d'Houthem, 27 et l'entrée de l'agglomération à 7781 Houthem. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter un règlement complémentaire de police relatif à l'établissement de zones d'évitement striées avec priorité de passage entre l'immeuble sis Chaussée d'Houthem, 27 et l'entrée de l'agglomération à 7781 Houthem.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite veiller à la tranquillité et la sécurité des usagers de la voie publique sur son territoire et promouvoir le transfert modal en tant que commune pilote Wallonie cyclable ;

Attendu que les données BeMobile indiquent une V85 entre 70 et 80 Km/h à proximité du n°80 de la Rue d'Hollebeke et dans la Chaussée d'Houthem entre le n°27 et l'entrée d'agglomération de Comines ;

Attendu qu'en 2023 un premier dispositif ralentisseur était placé Chaussée d'Houthem ;

Attendu qu'en l'état actuel des choses, la piste cyclable de la Chaussée d'Houthem n'est pas règlementée et ne répond pas à la nécessité de trouver également une place au piéton sur la voie publique et qu'il y a lieu de réaliser une jonction qualitative à destination des modes actifs entre Comines centre et Ypres ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton souhaite pérenniser et sécuriser les jonctions cyclables ;

Attendu que les voiries concernées sont des voiries communales.

Considérant que l'aménagement qui fait l'objet de la prise de règlement complémentaire de police est le fruit de la collaboration entre le bureau d'étude de la Ville de Comines-Warneton et la Conseillère en Mobilité de la Zone de Police de Comines-Warneton ;

Attendu que le projet de règlement a été visé favorablement par Monsieur Yannick DUHOT, de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Département des infrastructures locales du Service Public de Wallonie-Mobilité Infrastructures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – À 7781 Houthem, deux zones d'évitement trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en chicane et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies dans la Chaussée d'Houthem entre le n°27 et l'entrée d'agglomération d'Houthem.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs venant d'Houthem en direction de Comines

Article 2. – Ces mesures seront matérialisées via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par le placement des signaux D1, A7 B19, et B21 et seront réalisés en conformité avec le plan ci-joint.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis, par voie électronique, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 4. - La teneur du présent règlement sera portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968.

Art. 6. - Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures.

Art. 7. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.